

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 168
N° 101 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no. Titema 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 101 du 17 Décembre 2019

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2766 CM du 13 décembre 2019 portant dissolution de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".....	23520
Arrêté n° 2767 CM du 13 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah sur le territoire	23523
Arrêté n° 2783 CM du 13 décembre 2019 approuvant la convention portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié	23524

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2766 CM du 13 décembre 2019 portant dissolution de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".

NOR : CSP1900901AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant dans le territoire de la Polynésie française une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 APF du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public administratif "Caisse de soutien des prix du coprah" en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration formulé par lettre n° 1241 MAE du 7 novembre 2019 ;

Considérant la consultation du comité technique paritaire central de l'établissement public administratif "Caisse de soutien des prix du coprah" le 14 août 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement public "Caisse de soutien des prix du coprah" est dissout à compter du 31 décembre 2019 à minuit.

L'établissement est mis en liquidation à compter de la date de sa dissolution, le 31 décembre 2019, jusqu'à la date de la clôture du compte de liquidation prévue le 30 juin 2020.

Art. 2.— Durant la période de liquidation du 1er janvier au 30 juin 2020, Mme Leilani Tuihani est désignée liquidateur.

Le liquidateur est chargé d'assurer la clôture administrative et financière des opérations afférentes à l'établissement.

Le liquidateur dispose de tous les pouvoirs dévolus à l'exercice de sa mission, notamment de procéder seul à la liquidation des créances et des dettes, résilier les contrats et autres engagements juridiques, y compris de céder ou de transférer les éléments d'actif, après autorisation du conseil des ministres, des biens meubles dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le liquidateur est ordonnateur tant en recette et qu'en dépense, mais ne peut engager d'opérations nouvelles liées aux missions de l'établissement dissout. Il représente l'établissement dans tous actes de la vie civile et peut agir seul en justice. Il peut conclure des transactions, sous réserve de leurs approbations par le conseil des ministres.

Art. 3.— Pendant la période de liquidation, le régime financier et comptable applicable à l'établissement est maintenu en vigueur, ainsi que le compte de l'établissement.

Le solde du compte financier est transféré au compte de liquidation.

Le solde du compte de liquidation est transféré au compte de la Polynésie française.

Art. 4.— Le compte financier et le compte de liquidation de l'établissement sont établis par l'agent comptable en fonction lors de la dissolution et de la fermeture de l'établissement. Le conseil des ministres est chargé d'approuver le compte financier et le compte de liquidation.

Art. 5.— Le liquidateur est chargé d'établir un compte prévisionnel de liquidation. Ce compte est soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Le liquidateur est chargé d'établir un rapport de gestion de liquidation. Ce rapport, joint au compte de liquidation, est approuvé par le conseil des ministres. En cas de désapprobation, une nouvelle période de liquidation peut être ouverte. Un nouveau liquidateur peut être nommé.

Art. 6.— La mission de l'établissement d'assurer la régulation des prix d'achat du coprah aux producteurs est reprise par la direction de l'agriculture à compter du 1er janvier 2020.

Art. 7.— A la date de la clôture, le 31 décembre 2019, l'ensemble des droits et obligations de l'établissement "Caisse de soutien des prix du coprah" est dévolu à la Polynésie française.

Art. 8.— L'ensemble des biens mobiliers restants à l'actif à la date de la clôture est dévolu à la Polynésie française (annexe 1). La direction des affaires foncières est chargée de préparer les décisions correspondantes aux affectations des biens mobiliers et immobiliers vers les services administratifs du pays.

Art. 9.— L'agent qui dispose d'un contrat de travail avec la Caisse de soutien des prix du coprah sera transféré à la direction de l'agriculture à compter du 1er janvier 2020 dans le respect des lois, règlements, convention collective et contrat de travail.

Art. 10.— Est abrogé à compter du 1er janvier 2020, l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".

Art. 11.— L'article 1er et l'article 5 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée susvisée sont abrogés.

Art. 12.— Dans tous les textes réglementaires et actes administratifs en vigueur, les références à l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" sont remplacées par les références du service dénommé "direction de l'agriculture" à compter du 1er janvier 2020.

Art. 13.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2767 CM du 13 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah sur le territoire.

NOR : CSP1900926AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 modifiée réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 modifié portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2766 CM du 13 décembre 2019 portant dissolution de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 2 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié susvisé, sont insérés les articles qui suivent :

"Art. 2 ter. — Lorsque le prix international du coprah, exprimé en valeur CAF, est inférieur au prix d'achat du coprah en Polynésie française, tel que fixé à l'article 2 du présent arrêté, il est versé, par la Polynésie française, une aide aux producteurs calculée selon la formule suivante :

Aide aux producteurs = prix d'achat du coprah en Polynésie française tel que fixé à l'article 2 du présent arrêté déduction faite du prix international du coprah (valeur CAF).

Le prix international du coprah (valeur CAF) est calculé sur la moyenne hebdomadaire des cours journaliers du coprah publiés par le site 'IEG VU - Agribusiness intelligence/Informa' cotation 'Copra-Philippine/Indonesian pellets, CIF NW Europe', multipliée par la moyenne hebdomadaire du taux de change journalier de la banque où le mandataire a son compte bancaire (taux de transfert à l'achat par la banque)".

"Art. 2 quater. — A compter du 1er janvier 2020, un mandataire sera désigné pour, dans le cadre d'un mandat de gestion gratuit, gérer et verser aux producteurs, pour le compte de la Polynésie française, l'aide aux producteurs définie à l'article 2 ter du présent arrêté, afin de garantir aux producteurs le prix d'achat du coprah tel que fixé à l'article 2 du présent arrêté".

"Art. 2 quinquies. — La Polynésie française s'engage à rembourser au mandataire désigné l'aide aux producteurs ainsi versée pour son compte.

En outre, sans remettre en cause le caractère gratuit du mandat de gestion, la Polynésie française s'engage à rembourser au mandataire l'ensemble des coûts inhérents à ce mandat. Aussi, la Polynésie française reversera au mandataire désigné une participation calculée de la manière suivante :

Participation reversée au mandataire = aide aux producteurs à laquelle s'ajoutent les coûts inhérents au mandat de gestion.

La participation est calculée sur le poids du coprah en kilogramme à l'arrivée à Papeete rendu silo.

L'aide aux producteurs correspond à l'aide calculée à l'article 2 ter du présent arrêté.

Les coûts inhérents au mandat de gestion sont constitués des frais suivants :

- a) Les frais de contrôle du coprah au départ des îles dont, notamment, les frais de préparation, l'organisation de la collecte du coprah, le contrôle de la qualité, la pesée, les pertes de poids du coprah entre le départ de l'île et l'arrivée à Papeete, les frais d'assurance. Ces frais de contrôle du coprah au départ des îles sont fixés à :
 - 14,40 F CFP par kilogramme de coprah de 1re qualité, arrivé à Papeete ;
 - 7,80 F CFP par kilogramme de coprah de 2e qualité produit aux Marquises, arrivé à Papeete ;
 - 6,60 F CFP par kilogramme de coprah de 2e qualité produit dans les autres îles, arrivé à Papeete ;
- b) Les frais de débarquement du coprah selon les tarifs fixés par l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié ;
- c) Les frais de transport quai/silo du coprah selon les tarifs fixés par l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié ;
- d) Le coût d'achat des sacs de coprah ;
- e) Le coût du transport maritime du coprah des îles vers Papeete ;

f) Le coût de l'assurance couvrant les risques liés à l'achat et au transport du coprah entre les îles et Tahiti.

Les coûts référencés en *d*, *e* et *f* sont issus de la comptabilité analytique du mandataire et transmis par ce dernier.”.

Art. 2.— Au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié susvisé, les mots : “au service des affaires économiques (BP 82, Papeete)” sont remplacés par les mots : “à la direction de l'agriculture”.

Art. 3.— A l'article 8 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié susvisé, les mots : “décision n° 766 AE du 13 octobre 1978” sont remplacés par les mots : “loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique”.

Art. 4.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.*

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 2783 CM du 13 décembre 2019 approuvant la convention portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié.

NOR : SDR1922476AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi de pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant dans le territoire de la Polynésie française une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le mandat gratuit confié par la Polynésie française à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié, fixant les prix du coprah sur le territoire.

Cette aide se fera au travers d'une participation financière de la Polynésie française versée à la société anonyme Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— Le versement de la participation de la Polynésie française interviendra après signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 965-01, article 652 4, centre de travail 74030-F.

Art. 4.— La convention définissant le calcul de la participation de la Polynésie française et réglant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds, jointe en annexe, est approuvée.

Art. 5.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Considérant que dans le cadre d'une politique d'intérêt général de maintien des populations dans les îles, la Polynésie française a réglementé l'achat du coprah par la fixation d'un prix d'achat supérieur au prix du marché international ;

Considérant que la coprahculture est la filière agricole prépondérante en Polynésie française, étant rappelé que $\frac{3}{4}$ des surfaces agricoles utiles sont constituées par les cocoteraies ;

Considérant la difficulté de gestion et d'organisation pour la Polynésie française de verser directement aux producteurs l'aide au producteur calculée en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;

Considérant la fin de l'activité de la Caisse de soutien au prix du coprah le 31 décembre 2019 ;

Considérant dès lors que la gestion de la filière de la coprahculture et de toutes les dépenses y afférentes est transférée à la Direction de l'agriculture ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**TITRE I****OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT**

Article 1^{er}.- Le Mandant confie au Mandataire, dans les conditions ci-après définies, la gestion et le versement aux producteurs de coprah de l'aide au producteur définie à l'article 2 ter de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié.

Le Mandataire s'engage à acheter la totalité du coprah produit en Polynésie française.

Article 2.- Le Mandataire s'engage à verser aux producteurs, au comptant et à l'embarquement du coprah à bord du navire, le prix d'achat au producteur tel que défini par l'article 2 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié incluant, le cas échéant, l'aide au producteur définie à l'article 2 ter dudit arrêté.

Le coprah acquis par le Mandataire est acheté au producteur et ce nonobstant l'intervention de tout intermédiaire suivant les quantités et qualités au départ de l'île.

Un nouveau contrôle des quantités et de la qualité du coprah est effectué par le Mandataire au point d'entrée rendu silo à Papeete.

Ces quantités à l'arrivée à Papeete sont retenues pour le calcul de l'aide au producteur.

Les appareils de pesage devront être présentés à vérification deux fois par an au minimum à un organisme de certification accrédité.

Le Mandataire s'engage à fournir aux producteurs de coprah les sacs nécessaires au conditionnement du produit. Les producteurs sont responsables de la perte des sacs fournis par le Mandataire.

Article 3.- Afin d'assurer le versement de l'aide au producteur, en son nom et pour son compte, le Mandant s'engage à verser au Mandataire une participation calculée hebdomadairement selon les modalités ci-après :

$$A = P_m \times Q$$

dans lesquelles :

A = Participation versée au mandataire ;

P_m = Participation fixée à l'article 2 quinquies de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;

Q = Poids du coprah rendu silo Papeete dans la semaine.

Le Mandataire fournit mensuellement au Mandant un état de calcul accompagné des justificatifs correspondants pour l'attribution de l'aide.

L'ensemble des paramètres de calcul ramenés en Francs CFP par kilo seront arrondis au centième le plus proche et le montant de l'aide sera arrondi au Franc CFP le plus proche lorsque le calcul des prix fait ressortir une décimale.

Article 4.- Montant de l'engagement

Le Mandant engagera le montant annuel de la participation versée au mandataire sur la base d'un état prévisionnel annuel transmis par le mandataire au plus tard le 15 décembre N-1.

Cet état sera annexé à la convention de mandat lors de l'engagement.

Modalité de réajustement de l'engagement :

Ce montant pourra être réajusté sur présentation d'un état justificatif des dépenses réelles des six premiers mois de l'année N et de l'état prévisionnel réajusté des six derniers mois de l'année N.

Article 5.- Modalités de versement de la participation versée au mandataire

Le montant de la participation déterminé selon l'article 3 ci-dessus sera versé par le Mandant dans les conditions suivantes :

- A hauteur de cinquante pour cent (50%), au plus tard le 31 janvier de l'année N, sur présentation de l'état prévisionnel annuel;
- A hauteur de trente pour cent (30%), au plus tard le 30 avril de l'année N, sur présentation des justificatifs des dépenses des trois premiers mois de l'année en cours ;
- A hauteur de dix-neuf pour cent (19%), au plus tard le 31 juillet de l'année N, sur présentation des justificatifs des six premiers mois de l'année en cours ;
- Le solde de un pour cent (1%), au plus tard le 31 janvier de N+1, sur présentation des justificatifs des six derniers mois de l'année N-1.

Article 6.- Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercices : 2020/2021/2022/2023/2024
- Sous-Chapitre : 965 01
- Article : 652 4
- Centre de travail : 74030-F

Article 7.- Dans le cas où la production locale de coprah achetée par le Mandataire serait inférieure à sa capacité de traitement, le Mandataire aura la possibilité d'acquérir du coprah à l'extérieur de la Polynésie française étant rappelé que l'achat local devra toujours être prioritaire sur l'achat de coprah importé.

Article 8.- Afin de permettre au Mandant de réviser le montant des frais visés à l'article 2 quinquies de l'arrêté n°24 CM du 15 janvier 1993 modifié, le Mandataire s'engage à lui transmettre, dès qu'elles sont connues, les différentes données issues de sa comptabilité analytique dont :

- * le coût d'achat des sacs de coprah ;
- * le coût du transport maritime du coprah des îles vers Papeete ;
- * le coût de l'assurance couvrant les risques liés à l'achat et au transport du coprah entre les îles et Tahiti ;

Article 9.- Pour chaque achat de coprah, le Mandataire est tenu d'établir un bulletin individuel d'achat faisant apparaître les mentions suivantes :

- La date d'achat,
- L'identité et l'adresse du vendeur,
- Le poids acheté,
- Le lieu d'origine,
- La qualité et le prix unitaire correspondant,
- Le prix total payé,
- La signature du vendeur pour quittance de prix,

- L'identité et la signature du tiers intervenant au nom et pour le compte du Mandataire,
- La mention indiquant que le Mandataire intervient dans le versement de l'aide au producteur pour le compte de la Polynésie française.

Le bulletin individuel d'achat sera établi en 2 exemplaires.

Le Mandataire aura la faculté d'établir un justificatif d'achat électronique.

Un exemplaire sera remis au vendeur pour acquittement.

Le deuxième exemplaire sera conservé par le Mandataire.

Un exemplaire du bulletin individuel d'achat sera annexé à l'état récapitulatif prévu à l'article 9 ci-après.

Article 10.- Un état récapitulatif, reprenant chronologiquement tous les achats de coprah réalisés par le Mandataire, sera remis au Mandant. Cet état sera établi sur une périodicité mensuelle.

Le Mandataire aura la faculté de transmettre l'état récapitulatif par voie électronique.

Article 11.- Gratuité du mandat

Les prestations confiées par le présent mandat en application de l'article 2 quater de l'arrêté n°24 CM du 15 janvier 1993 modifié seront réalisées par le Mandataire sans aucune rémunération que ce soit.

TITRE II

RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES

Article 12.- Avant tout début d'exécution du mandat, le Mandataire devra :

1. Souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat ;
2. Ouvrir auprès de la direction locale des finances publiques un compte bancaire destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat, et à l'exclusion de toute autre opération.
3. Tenir une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Article 13.- Le Mandataire procédera à la reddition de ses comptes relatifs au présent mandat une fois par an, dans les 4 mois suivant la clôture de son exercice.

Les comptes produits devront retracer la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre,

1. La balance générale des comptes arrêtée à la date de la clôture de comptes ;
2. Les états de développement des soldes certifiés par l'expert-comptable du Mandataire, conformes à la balance générale des comptes ;
3. La situation de trésorerie de la période ;
4. Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, à l'exception des pièces précédemment produites au titre du versement du complément.

Les comptes et les pièces justificatives peuvent être transmis par voie électronique au Mandant.

Article 14.- Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public du Mandant ainsi que des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable assignataire ou l'ordonnateur.

A cet effet, il s'engage envers le Mandant :

- 1 - A lui communiquer, sans déplacement, les livres et pièces comptables, la correspondance commerciale et d'une manière générale tous documents révélant et permettant de contrôler les achats et les ventes réalisés par le Mandataire, de même que la situation et l'évolution des stocks.

2 - Et à laisser constamment à tout représentant dûment désigné du Mandant, libre accès aux lieux où s'opèrent les achats de coprah, ainsi qu'aux installations de stockage du coprah et des produits de transformation.

Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées dans le cadre du mandat.

TITRE III

DUREE DE LA CONVENTION

Article 15.- La présente convention de mandat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction.

TITRE IV

RESILIATION ANTICIPEE

Article 16.- En cas de manquement par une des parties à ses obligations contractuelles dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pourra être dénoncée par l'autre partie sous réserve d'un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée avant son terme d'accord parties.

Fait à Papeete, le

Le Président Directeur Général
de la S.A. Huilerie de Tahiti,

Le Ministre de l'économie verte
et du domaine, en charge des
mines et de la recherche

Henri LEDUC

Tearii ALPHA

Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des annonces pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2019

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2019
N°	Date		
1	Mardi 1 ^{er} janvier 2019	Mercredi 26 décembre 2018 à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 5 mars 2019	Mercredi 27 février 2019 à 11 h	Mardi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
32	Vendredi 19 avril 2019	Lundi 15 avril 2019 à 11 h	Vendredi 19 avril (Vendredi saint)
33	Mardi 23 avril 2019	Mercredi 17 avril 2019 à 11 h	Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
36	Vendredi 3 mai 2019	Lundi 29 avril 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
38	Vendredi 10 mai 2019	Lundi 6 mai 2019 à 11h	Mercredi 8 mai (Victoire 1945)
44	Vendredi 31 mai 2019	Lundi 27 mai 2019 à 11 h	Jeudi 30 mai (Ascension)
45	Mardi 4 juin 2019	Mercredi 29 mai 2019 à 11h	Jeudi 30 mai (Ascension)
47	Mardi 11 juin 2019	Mercredi 5 juin 2019 à 11 h	Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
66	Vendredi 16 août 2019	Lundi 12 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
67	Mardi 20 août 2019	Mercredi 14 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 1 ^{er} novembre 2019	Lundi 28 octobre 2019 à 11 h	Vendredi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Mardi 12 novembre 2019	Mercredi 6 novembre 2019 à 11 h	Lundi 11 novembre (Armistice 1918)
104	Vendredi 27 décembre 2019	Lundi 23 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 3 janvier 2020	Lundi 30 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.